

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 139 - 2025
DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE**

**Arrêté d'autorisation temporaire réglementant
l'occupation du domaine public – Parc rue des
Carronnières – Forum association**

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 qui définissent les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes les catégories de voies,

VU le Code de la route et notamment l'article R110-1 qui régit l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, les articles R411-1 à R411-8 définissant les pouvoirs généraux de police sur les voies ouvertes à la circulation publiques autres que les autoroutes, et les articles R411-25 à R411-28 qui traitent du respect de la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée qui fixe les règles d'utilisation et d'implantation de la signalisation routière et notamment la 1ère partie (généralités - arrêté du 7 juin 1977) et la 8ème partie (signalisation temporaire - arrêté du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande en date du 11 août 2025 des services de la commune de Montrevel-en-Bresse représentée par Jean-Yves BREVET, situés Place de la Résistance, MONTREVEL-EN-BRESSE (Ain), à effet d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour un projet de manifestation « Forum des associations », aux fins :

- d'accueillir les associations et d'installer différents mobiliers (tables, chaises et mange-debout) sur le parc longeant la rue des **Carronnières** (autour de la voie verte Montrevel en Bresse)

Considérant, d'une part, que la demande d'occupation temporaire de la voie publique revêt un caractère exceptionnel, et qu'elle apparaît justifiée au regard du but poursuivi,

Considérant, d'autre part, qu'il importe de prendre toutes dispositions afin de garantir la sécurité des usagers pendant le chantier,

ARRETE

Article 1^{er} : La Commune est autorisée à occuper le domaine public pour :

- accueillir les associations

- installer différents mobiliers (tables, chaises et mange-debout) sur le parc longeant la rue des **Carronnières** (de part et d'autre de la voie verte Montrevel en Bresse) à partir du terrain de jeu de boules en limite de la place du Générale de Gaulle jusqu'au Sud au début de la rue Bresse Cocagne.

Article 2 : La circulation de la voie verte ne devra pas être gênée par les associations.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles 1^{er}, 2 prendront effet du **samedi 6 septembre 2025 de 7h à 14h**.

Article 4 : Toutes dispositions seront prises, par les services de la commune de Montrevel-en-Bresse, pour éviter les accidents et pour assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Article 5 : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation sera fournie, mise en place et entretenue par les services de la commune de Montrevel-en-Bresse.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de MONTREVEL-EN-BRESSE.

Article 7 : Au terme de l'occupation, le pétitionnaire s'engage à remettre les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Article 8 : L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées. La responsabilité civile et pénale du bénéficiaire pourra être engagée en cas d'accident ou de dégâts survenus du fait, ou à l'occasion de l'occupation des lieux.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 10 : Monsieur le Maire de la commune, Monsieur le Directeur Général des services de la commune et Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montrevel-en-Bresse, le 1er septembre 2025
Le Maire, Jean-Yves BREVET



Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Montrevel-en-Bresse,
- Aux services techniques de la commune de Montrevel-en-Bresse,
- Au service animation de la commune de Montrevel-en-Bresse,
- A Mme Nadine RANSAY, ASVP,